



Décision individuelle

N° DI-2025- 162

Pétitionnaire : Monsieur David ANELLI – Aviron Club de Cassis

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive / régates d'aviron de mer

Localisation : baie de Cassis, En Vau, Sugiton, Morgiou, Cap Morgiou

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par monsieur David ANELLI, représentant l'aviron club de Cassis, le 24/06/2025 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'aviron club de Cassis, représenté par monsieur David ANELLI, est autorisé à organiser la régates d'aviron de mer dénommée « **La Cassidaine** », qui se déroulera le **20 septembre 2025**, pour partie dans le cœur du Parc national des Calanques sur les secteurs de la baie de Cassis, En Vau, Sugiton, Morgiou et cap Morgiou pour environ 19 avirons.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé y compris sur les bouées et avirons en compétition ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;

4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les bouées de balisage des parcours situés dans le cœur du parc national, devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers à posidonie et des massifs de coralligène, en vue de limiter l'impact sur les fonds ; Ces bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les ancrs des bouées de balisage qui se trouveraient sur les habitats marins vulnérables à l'aplomb de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers à posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents. Pour avoir une meilleure connaissance des fonds, nous vous recommandons de télécharger l'application Donia.
5. **Parcours** : respecter les parcours ainsi que le positionnement des bouées communiqués dans le dossier ;
6. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 20 septembre 2025** de 7h00 à 14 h00.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 août 2025,

La directrice,
Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.